

**GROUPE FRANÇAIS DE L’AIPPI**

**Commission Dessins et Modèles**

**Compte rendu de la réunion du 5 juin 2014**

Présents: Muriel Antoine-Lalance, Catherine Mateu, Martine Bloch-Weill, Philippe Bohland, Axelle Collin, Charles Antoine Joly, Loïc Lemercier, Elisabeth Logeais, Isabelle Marcus Mandel, Aurélia Marie, Myriam Moatty, Delphine Rudloff, Stéphanie Zeller, Emilie Sutto, .

Membres excusés : Delphine Brunet-Stoclet, Jules Fabre, Frédéric Glaize, Charles de Haas, Tania Kern, Maria Luisa Torrecilla.

**Prochaine réunion : 16 octobre 2014 à 9h au Café Kousmichoff   71 Champs-Élysées, 75008 Paris TEL 01 45 63 08 08**

Membres RSVP !

1. **DARTS IP**

Muriel Antoine-Lalance a évoqué la question de la participation de la Commission à l’enrichissement de la base Darts-Ip par l’envoi de décisions transmises par ses membres.

1. **Point décisions France**

**Loic Lemercier**

Commentaires de deux décisions de la Cour d’Appel de Paris

Arrêt du 9 mai 2014 de la Cour d’Appel de Paris rendu sur le fondement du droit d’auteur et du droit des dessins et modèles communautaires non enregistrés

Arrêt du 23 mai 2014 de la Cour d’Appel de Paris rendu sur le fondement du droit d’auteur et du droit des dessins et modèles communautaires non enregistrés

**Myriam Moatti**

Commentaires de deux décisions de la Cour d’Appel de Paris

* Arrêt du 14 mai 2014
* Arrêt du 9 mai 2014

1. **Point EtrangeR**

**Australie : Philippe Bohland**

Législation assez similaire au droit communautaire

* **Un dessin ou modèle (design) est l’apparence globale d’un produit, c'est-à-dire sa forme, sa configuration, son dessin (motif) et son ornementation, et qui une fois appliqué à un produit lui confère une impression visuelle unique (différente de celles produite par tous DM divulgués antérieurement).**

Un produit est quelque chose qui a été fabriqué industriellement ou à la main.

En revanche, la technique mise en oeuvre par le produit n’est pas couverte par la législation

sur les dessins et modèles, mais peut éventuellement être protégée par un brevet.

* Les personnes susceptibles d’être titulaires des droits sont :
* Le **créateur** du DM, celui qui l’a conçu.
* L’**employeur du créateur**, dans la mesure où le DM a été créé par l’auteur dans le cadre de ses fonctions, et sauf stipulation contractuelle contraire.
* La **personne qui a passé commande** du DM auprès du créateur, sauf stipulation contraire.
* La **personne que l’auteur a expressément désignée par écrit** comme titulaire des droits sur son oeuvre.
* Dans la mesure où le DM a été créé en collaboration par deux ou plusieurs personnes, ces personnes doivent déposer le DM conjointement.
* Le titulaire des droits peut également être une entreprise/société, une association, ou encore un « partenariat ». Dans cette situation, il ne faut pas effectuer le dépôt au nom de la marque qui servira à exploiter le DM.
* Pour être protégé par la législation australienne sur les dessins et modèles, **deux conditions cumulatives sont à remplir :**
* D’une part, le dessin ou modèle doit **être nouveau**. Cette condition implique que le DM soit différent de tous dessins ou modèles antérieurement divulgués dans le monde (une divulgation sur internet constitue une antériorité opposable), ou antérieurement utilisé en Australie. Pour être nouveau, il ne doit pas être identique aux DM antérieurs.
* D’autre part, le DM doit être **distinctif**, ce qui signifie que l’impression d’ensemble qu’il suscite ne doit pas apparaitre comme substantiellement similaire à tous DM publiés dans le monde (internet également), ou à tous DM antérieurement utilisés en Australie.

La nouveauté et la distinctivité du DM s’apprécie en fonction des ressemblances par rapport

aux antériorités et non par rapport aux différences.

* Le dépôt d’un DM peut également être effectué pour une pièce destinée à être assemblée au sein d’un produit complexe. Pour être protégée, cette pièce doit elle-même remplir les conditions de nouveauté et de distinctivité.

Une même demande de DM peut être formulée pour :

- un DM destiné à être appliqué à un produit,

- un DM susceptible d’être appliqué à plusieurs produits ;

- plusieurs DM destinés à s’appliquer à un produit,

- plusieurs DM destinés à s’appliquer à plusieurs produits.

Attention, un formulaire de dépôt ne doit pas viser plusieurs des catégories susvisées.

De plus, si la demande concerne plusieurs DM, tous doivent remplir les conditions de nouveauté et distinctivité.

Le nombre de DM revendiqués doit être clairement indiqué.

* **Les antériorités opposables à un enregistrement en Australie sont :**

- (a) Les DM publiquement utilisés en Australie,

- (b) Les DM publiés dans un document, dans ou en dehors du territoire national

australien,

- (c) ou les DM qui remplissent les conditions suivantes :

Les DM qui ont été divulgués dans une demande d’enregistrement

Le DM a une date de priorité antérieure à la date du DM déposé

La première fois que les documents révélant le DM sont mis à la disposition du public pour consultation (conformément à la section 60 du design act), est postérieure à la date de priorité du dessin ou modèle désigné dans la demande (simplement le fait qu’ils soient publiés pour inspection publique après cette date. Les documents en eux-mêmes sont antérieurs mais l’accessibilité est elle postérieure).

* **Certains dessins ou modèles ne peuvent pas faire l’objet d’un enregistrement au titre de la loi sur les DM :**

Ne peuvent être enregistrés :

- Les médailles

- Les formes de circuits intégrés

- Les symboles olympiques (tels que les anneaux), les devises olympiques, les torches & flammes.

- Le mot ANZAC (Australian and New Zealand Army Corps)

- La monnaie australienne (billets et pièces)

- Des dessins ou modèles « scandaleux », c’est-à-dire un D ou M qui serait choquant, offensant ou dégradant. Un DM « scandaleux » correspond à un DM qui serait contraire à l’ordre public ou aux bonnes moeurs en France.

- Les blasons, drapeaux ou le sceau du Commonwealth ou de n’importe quel état du Commonwealth

- Les blasons ou emblèmes de n’importe quelle ville du Commonwealth, ou n’importe quels états, territoires, autorités publiques ou institutions publiques en Australie.

- Les armoiries, drapeaux, emblèmes d’Etats ou de territoires de n’importe quel pays extérieur au Commonwealth.

D’autres dessins ou modèles ne sont pas protégeables, mais du fait de leur **divulgation par leur auteur préalablement au dépôt auprès de l’office** (sur internet, exposition, vente de produits incorporant le DM). De tels dessins ou modèles pourraient ne pas être enregistrés pour défaut de nouveauté et de distinctivité.

Il est possible d’user d’un processus de publication formel dans le journal officiel des dessins

et modèles australien afin de prévenir l’obtention par des tiers d’un certificat de dessin ou modèle similaire.

Cette publication ne donne pas de droit sur le dessin ou modèle mais permet d’empêcher d’autres personnes de déposer le même DM en constituant une antériorité qui leur est opposable.

* **Durée de protection :**

L’enregistrement protège initialement le dessin ou modèle pour une durée **de 5 ans** à compter du dépôt auprès de l’office Australien.

Il est possible de **renouveler** la protection pour une durée supplémentaire **de 5 ans**. A défaut de demande de renouvellement la protection cesse.

A l’expiration du délai de protection, le dessin ou modèle tombe dans le domaine public, et peut en conséquence être exploité librement par quiconque le souhaite.

Attention, ce n’est pas parce que la protection par les dessins ou modèles a expiré que la création est dépourvue de toute protection. Il est toujours possible que le DM soit protégé au

titre du copyright ou par le droit des marques.

Relativement à l’enregistrement des dessins ou modèles, le DESIGN ACT 2003 permet de déposer de multiples dessins ou modèles dans un même formulaire.

Action en justice pour contrefaçon du DM :

Le dépôt et l’enregistrement régulier d’un DM confère à son titulaire un droit de propriété industrielle, qui permet de protéger le DM contre un éventuel contrefacteur. Néanmoins, le dépôt et enregistrement du DM ne permet pas d’agir immédiatement contre un présumé contrefacteur. En effet, si votre DM est contrefait, il convient de faire procéder à un examen du DM dans les plus brefs délais. A l’issue de cet examen, si le DM est valable, un certificat vous sera délivré afin de pouvoir engager des poursuites judiciaires contre le contrefacteur.

En revanche, si l’examen déclare invalide le DM, l’enregistrement de votre DM cessera ou sera révoqué, et aucune poursuite ne pourra être engagée contre le tiers.

1. **PROCHAIN CAFÉ MODÈLE 16 OCTOBREÀ 9 H AU CAFE KOUSMICHOFF**

Ordre du jour :

1. Sélection de Décisions communautaires par Stéphanie Zeller
2. Nouvelles Guidelines de l’OHMI par Martine Bloch-Weil
3. Finalisation du Café modèle au MUSEE DU TEXTILE A LYON : avec visite Musée des tissus et Participation séance du GRAPI du 9 décembre